



République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

Cour des comptes



CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

Arrêt définitif n° 005/CHCE/CC

Audience du 25 avril 2019

Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

Poste comptable : Recette Spéciale des Impôts (RSI)

Nom et prénom du comptable : Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par
Monsieur Hassane CAMARA

FORMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

GREFFIER : Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre

RAPPORTEUR : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire

MINISTERE PUBLIC : Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement

MATIERE : Cinq (5) Comptes de gestion de la Recette Spéciale des Impôts (RSI) comprenant les balances générales des comptes des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

DECISION : Fixation de la ligne de compte au 31 décembre 2015.

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq avril (25 avril 2019), à l'audience ordinaire publique de la Chambre des comptes de l'Etat,

LA COUR,

Vu la loi organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013/066/CNT du 12 décembre 2013 portant harmonisation de certaines dispositions de la loi organique 046 du 18 janvier 2013 ;

Vu la loi organique L/2012/012/CNT du 27 juillet 2012 relative aux lois de finances (LORF) ;

Vu la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 08 décembre 2017 portant validation des comptes des comptables publics ;

Vu le Décret D/2018/014/PRG//SGG du 07 février 2018 portant promulgation de la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 8 décembre 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;

Vu le décret D/2016/009/PRG/SGG du 9 janvier 2016 portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/035/PRG/SGG du 11 février 2016 portant nomination des Présidents de Chambre, du Secrétaire Général et des commissaires du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/047/PRG/SGG du 25 février 2016 portant nomination des Conseillers Maitres à la Cour des comptes ;

Vu le décret/2016/388/PRG/SGG du 31 décembre 2016 portant nomination des Conseillers Référendaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté A/2019/1104/MEF/CAB/DNTCP du 3 avril 2019 portant nomination de douze (12) comptables principaux de l'Etat ;

Vu l'ordonnance /2019/001/PP/CC du 13 mars 2019, portant apurement accéléré des comptes de comptables publics des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Vu L'ordonnance n°001/2019/CHCE/CC du 26 mars 2019 portant désignation d'un rapporteur et d'un contre rapporteur.

Vu les lettres réponses n°1879/MEF/CAB du 7 septembre 2018, n°2052/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n° 2053/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n°0122/MEF/DNTCP/2019/0106/ACCT/BTI du 26 mars 2019 et n°0123/MEF/DNTCP/2019/0107/ACCT/BTI du 26 mars 2019, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Directeur National du Trésor, relatives à la procédure contradictoire ;

Vu les Comptes de Gestion de la Recette Spéciale des Impôts (RSI) pour les exercices budgétaires de 2011 à 2015 ;

Vu le Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour la période de 2011 à 2015 ;

Vu les conclusions du Commissaire Général du Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Après avoir entendu, Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître, contre rapporteur en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Entendu Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire, en son rapport à fin d'arrêt sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, lors de l'audience publique du 25 avril 2019 ;

Entendu Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement, en ses conclusions ;

Entendu la lecture des réponses de l'Agent Comptable Centrale du Trésor (ACCT) au titre de ses réactions contradictoires sur les Comptes de gestion ;

Entendu en délibéré les observations des membres de la formation de la Chambre des comptes de l'Etat ;

EN CE QUI CONCERNE LES GESTIONS ANTERIEURES DE 2011 A 2015 SOUS REVUE

1. Sur la recevabilité des comptes

Attendu que l'article 39 de la loi 046 du 18 janvier 2013 sur la Cour des comptes qui précise l'obligation de mise en état d'examen des comptes de gestion, n'est pas applicable à l'apurement juridictionnel accéléré ou apurement sur chiffres de la gestion antérieure de 2011 à 2015.

Attendu que les Comptes de gestion de la Recette Spéciale des Impôts (RSI) des exercices budgétaires de 2011 à 2015 comportent les balances générales des comptes qui permettent de fixer la ligne de compte pour les gestions sous revues.

Qu'en effet, un tel document contient, aussi bien pour les opérations budgétaires que les opérations hors budget, les résultats de la gestion, le solde des recettes de la gestion, le solde des dépenses de la gestion et les résultats au 31 décembre.

PAR CES MOTIFS

Article premier : Déclare recevables les Comptes de gestion de Recette Spéciale des Impôts (RSI) produits pour les gestions 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 par le Receveur Spécial des Impôts, Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par Monsieur Hassane CAMARA.

2. Sur la reprise des soldes de la gestion précédente

Attendu qu'il est *admis* que la ligne de compte d'une régie financière ou d'une trésorerie régionale est constituée des soldes des comptes financiers, des comptes d'imputation définitif non apurés à la fin de la gestion, des comptes de créances et des comptes de dette à court ou à long terme qui doivent être repris en balance d'entrée ;

Attendu que les soldes des opérations budgétaires des recettes et des dépenses ne sont pas concernés par cet enchaînement ;

Attendu qu'en conséquence, les soldes de ces dites opérations, intégrés dans la ligne de compte de la gestion antérieure en balance de sortie, doivent être ignorés dans la fixation de la ligne de compte ;

Attendu qu'en ce qui concerne les soldes des opérations en deniers, il a été constaté que les comptes financiers présentent un solde global débiteur de 6 258 867 284 114 dans la balance générale des comptes au 31 décembre 2015 ;

Attendu que s'agissant des soldes des comptes de tiers en balance de sortie au 31 décembre 2015, les situations des restes à recouvrer d'impôts de GNF 1 308 719 029 235 pour les exercices antérieurs et de GNF 12 626 548 339 pour l'exercice courant font l'objet de reprise en balance d'entrée au 1^{er} janvier 2016 ;

Attendu que l'Agent Comptable Centrale du Trésor a expliqué, dans ses réponses parvenues à la Cour les 07 et 19 septembre 2018, la méthode par laquelle la reprise des soldes est effectuée en balance d'entrée par l'intermédiaire du compte 396 intitulé « Opérations consolidées par l'ACCT »

Qu'il a soutenu par ailleurs que les soldes des comptes 39 en balance de sortie résulterait des défauts de rapprochement d'écritures entre les comptables principaux des différents postes comptables.

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des gestions et du principe d'apurement sur chiffres applicable à cette procédure, il y a lieu de notifier une injonction pour l'avenir sur les rapprochements d'écritures des comptes de liaisons internes entre les comptables ;

3. Sur l'enchaînement des soldes des exercices successifs de 2011 à 2015

Attendu que l'enchaînement des soldes des balances de sortie et d'entrée des exercices 2011 à 2015 a été vérifié pour les comptes de classe 1 à 5.

Qu'il est constaté l'exacte reprise des soldes de la balance de sortie en balance d'entrée pour les exercices 2011 à 2015 conformément au tableau de reprise des soldes qui suit :

Tableau des reprises des soldes des exercices 2011 à 2015

RSI - Enchaînement des soldes des comptes de classe 1 à 5

Années	Balance d'entrée		Balance de sortie		Comptes de liaisons internes (Compte 39)	
	Débiteurs	Créditeurs	Débiteurs	Créditeurs	Débiteurs	Créditeurs
2 010			848 938 941 036	848 938 941 036		
2 011	848 938 941 036	848 938 941 036	1 817 170 130 725	1 817 170 130 725	0	0
2 012	1 817 170 130 725	1 817 170 130 725	2 022 571 229 158	2 022 571 229 158	2 055 740 627 650	-209 297 130 657
2 013	2 022 571 229 158	2 022 571 229 158	3 027 003 675 502	3 027 003 675 502	3 254 627 363 073	0
2 014	3 027 003 675 502	3 027 003 675 502	5 326 766 310 051	5 326 766 310 051	1 620 258 581 755	-1 393 118 618 776
2 015	5 326 766 310 051	5 326 766 310 051	8 587 975 675 348	5 278 572 714 234	685 524 360 633	-2 133 561 220 570

Source : Cour des comptes à partir du Compte de gestion de la RSI

Attendu qu'au 31 décembre 2015, les montants totaux des soldes débiteurs et créditeurs des comptes (classe 1 à 5) s'élèvent respectivement à **GNF 8 587 975 675 348** et à **GNF 5 278 572 714 234**.

Que les reports des soldes des comptes 36 (Comptes de liaison avec les régisseurs), 38 (Produits à recouvrer sur prise en charge) de la classe 3, les comptes de la classes 4 (Comptes de tiers) et les comptes de la classe 5 (Comptes financiers) n'appellent pas d'observations.

Que les soldes débiteurs et créditeurs des classes 6 et 7 et ceux des comptes 390 à 393 des comptes de liaisons entre comptables en balance de sortie, ne font pas l'objet de reprise en balance d'entrée.

Que les montants des soldes de comptes de liaisons internes (39) indiqués dans le tableau ci-dessus, signifient que les rapprochements d'écritures entre les comptables principaux n'ont pas eu lieu à la clôture des opérations comptables.

Que les comptes de liaisons internes (39) doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie.

Que conformément à la pratique comptable en général, le compte 39 et particulièrement le compte 396 (Opérations consolidées à l'ACCT), sert de contrepartie à la reprise des soldes des comptes patrimoniaux en Balance d'Entrée (BE). Et par conséquent, il ne fait pas l'objet de report d'un exercice à un autre.

Qu'il y a lieu d'adresser une injonction pour l'avenir au comptable principal de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre comptables.

Qu'en conséquence, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par Monsieur Hassane CAMARA de veiller au rapprochements des écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables principaux.

Article 2 : Il est enjoint pour l'avenir, à Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par Monsieur Hassane CAMARA de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables qui doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie au 31 décembre.

4. Sur la ligne de compte au 31 décembre 2015

Attendu que le Compte de gestion de 2015 de la Recette Spéciale des Impôts, comprend surtout la balance générale des comptes ;

Attendu qu'à l'issue du déroulé du contradictoire avec la Recette Spéciale des Impôts, qu'il est constaté la reprise exacte des soldes des comptes de gestion apurés des exercices successifs de 2011 à 2015 ;

Qu'ainsi, la fixation de la ligne de compte va concerner aussi bien les soldes des comptes financiers mais aussi les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes des dettes à court terme (restes à payer, comptes de dépôts des correspondants du trésor) ou à long terme (emprunts, dettes publiques), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes de créances (restes à recouvrer d'impôts et de droits de douane), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes d'imputation définitif non apurés à la clôture de la gestion ;

Qu'en conséquence la ligne de compte s'établit comme suit en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées du premier janvier au 31 décembre 2015 en Francs Guinéens (GNF) :

COUR DES COMPTES

APUREMENT DES ARRIERES JURIDICTIONNELS

APUREMENT COMPTE DE GESTION 2015

POSTE COMPTABLE: RECETTE SPECIALE DES IMPÔTS (RSI)

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2015

SOLDES BALANCES DE SORTIE A REPORTER

N° Comptes	Libellés Imputations	Balance d'entrée au 01/01/2015		Opérations de l'année		Total		Balance de sortie au 31/12/2015	
		Débiteurs	Créditeurs	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débiteurs	Créditeurs
380-1	Impôts à recouvrer exercice courant			92 643 014 201	115 623 866 353	92 643 014 201	115 623 866 353		22 980 852 152
380-2	Impôts à recouvrer exercice précédent	0	103 279 677 948	3 378 059 201	0	3 378 059 201	103 279 677 948		99 901 618 747
380-3	Impôts à recouvrer exercice antérieur	0	1 479 176 693 084	0	0	0	1 479 176 693 084		1 479 176 693 084
396	Opérations consolidées à l'ACCT	0	3 532 154 284 947	11 921 725 786	0	11 921 725 786	3 532 154 284 947		3 520 232 559 161
410-1	Redevables d'impôts exercice courant			102 836 045 197	90 209 496 858	102 836 045 197	90 209 496 858	12 626 548 339	
410-2	Redevables d'impôts exercice précédent	80 341 525 298	0	0	3 378 059 204	80 341 525 298	3 378 059 204	76 963 466 094	
410-3	Redevables d'impôts exercice antérieur	1 231 755 563 141	0	0	0	1 231 755 563 141	0	1 231 755 563 141	
425-01	Remises sur pénalités d'impôts	22 938 152 764	0	12 787 821 156	2 433 877 343	35 725 973 920	2 433 877 343	33 292 096 577	
461-39	Crédit TVA à rembourser	0	80 542 683 879	85 809 664 027	33 963 569 440	85 809 664 027	114 506 253 319		28 696 589 292
462-11	Pénalités	247 421 129 896	0	0	0	247 421 129 896	0	247 421 129 896	
482-49	Recettes à imputer	0	4 028 568 395	40 188 941 981	35 687 205 969	40 188 941 981	39 715 774 364	473 167 617	
485	Recttes à imputer sur Ex. suivants	0	16 790 242 089	0	0	0	16 790 242 089		16 790 242 089
531-00	Disponibilités	3 631 384 573 586	0	2 625 293 597 154	3 224 621 128	6 256 678 170 740	3 224 621 128	6 253 453 549 612	
531-01	Chèques à encaisser	608 921 816	0	2 127 368 145 475	2 126 204 380 717	2 127 977 067 291	2 126 204 380 717	1 772 686 574	
531-02	Chèques rejetés	1 522 283 841	0	2 118 764 087	0	3 641 047 928	0	3 641 047 928	
	Total Général	5 215 972 150 342	5 215 972 150 342	5 104 345 778 265	2 410 725 077 012	10 320 317 928 607	7 626 697 227 354	7 861 399 255 778	5 167 778 554 525

Article 3 : Mention est faite que dans la pratique, le compte 396 sert à la reprise des comptes patrimoniaux en balance d'entrée au 1^{er} janvier 2016

5. Sur la situation du comptable

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de charge à l'encontre de Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par Monsieur Hassane CAMARA au titre de sa gestion au cours des exercices de 2011 à 2015.

Attendu qu'avec la reprise exacte des résultats des gestions successives, qu'il y a lieu de le décharger pour sa gestion des exercices 2011 à 2015

Article 4 : Monsieur Moustapha DIALLO succédé en 2015 par Monsieur Hassane CAMARA sont déchargés de leurs gestions pour la période de 2011 à 2015.

Fait et jugé par nous :

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

En audience publique les jour et an ci-dessus.

En présence de Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre.

Et ont signé le Président et le Greffier

Le Greffier de Chambre

Le Président de la Chambre des comptes de l'Etat

Tamba Michel TRAORE

Mamadou Ciré DOUMBOUYA